

Re First Leaside Securities

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Une audience en procédure accélérée tenue en vertu de l'article 42 de la Règle 20 des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

First Leaside Securities Inc.

2012 OCRCVM 16

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)

Audience tenue le 24 février 2012
Décision rendue le 24 février 2012
Motifs rendus le 19 mars 2012

Formation d'instruction

Julia Dublin (présidente), Debbie Archer et David Kerr

Comparutions

Diana Iannetta, avocate de l'OCRCVM

Ted Frankel, avocat de l'intimée

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

¶ 1 Une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) s'est réunie le 24 février 2012 pour une audience en procédure accélérée avec avis de demande conformément à la Règle 16 des Règles de procédure de l'OCRCVM en vue d'instruire une demande présentée par le personnel de l'OCRCVM; cette demande visait à obtenir une ordonnance, en vertu des articles 41, 42 et 45 de la Règle 20, suspendant la qualité de membre de First Leaside Securities Inc. (FLSI) et imposant certaines conditions. L'avocat de l'intimée FLSI ne s'est pas opposé à la demande. La formation a prononcé l'ordonnance de suspension à la fin de l'audience.

LE CONTEXTE

¶ 2 FLSI a été inscrite comme courtier en placement en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario). Au moment de l'audience, elle était membre de l'OCRCVM et classée comme remisier, Services de placement. Person lui servant de courtier chargé de comptes. L'activité fondamentale de la société mère de FLSI, First

Leaside Wealth Management Inc., était la promotion, la vente et la gestion de sociétés en commandite et de fonds en gestion commune à base immobilière sous le régime de dispenses de prospectus et des obligations d'information continue prévues par la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario). Ces émetteurs font actuellement l'objet d'un arrangement de cessation volontaire des opérations avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

¶ 3 Le 23 février 2012, à la demande de la société mère de FLSI, First Leaside Wealth Management Inc., et de diverses entités du même groupe, FLSI a été assujettie à une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Canada) (LACC). Les affaires de FLSI, notamment la cessation des opérations et le transfert ordonné des comptes de client, sont actuellement supervisées en vertu d'un plan d'arrangement dans le cadre de la LACC par un comité indépendant du conseil et un chef de la restructuration désigné par le tribunal. Les dispositions de cette ordonnance ont préséance sur les règles de l'OCRCVM. FLSI n'exerce plus d'activité en valeurs mobilières de manière active. Elle ne peut plus s'acquitter de ses obligations à titre de courtier membre de l'OCRCVM et l'OCRCVM n'a plus le pouvoir de surveiller ses activités.

¶ 4 Le personnel a indiqué que la cotisation de FLSI a été payée intégralement jusqu'au 31 mars 2012.

L'ORDONNANCE DEMANDÉE

¶ 5 Le personnel de l'OCRCVM souhaitait obtenir une ordonnance prenant effet immédiatement et comportant les mesures suivantes :

- a) la qualité de membre de l'OCRCVM de First Leaside Securities Inc. est suspendue;
- b) FLSI se conforme à la Règle 600 des courtiers membres de l'OCRCVM pendant toute la période de suspension;
- c) First Leaside Securities Inc. cesse immédiatement de traiter avec le public, y compris le retrait de son site Web;
- d) le personnel de l'OCRCVM est autorisé à prendre toute mesure pour faciliter le transfert ordonné des comptes de client en coopération avec Services financiers Penson Canada Inc., notamment par la liquidation des transactions à l'exception des transactions portant sur des titres qui font l'objet du *Cease Trade Agreement* conclu avec le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- e) FLSI fera rapport au personnel de l'OCRCVM, selon les instructions reçues, tous les 30 jours concernant toute mesure prise en vertu de l'ordonnance, jusqu'au moment où tous les comptes de client de FLSI auront été transférés à d'autres sociétés membres;
- f) le capital régularisé en fonction du risque et l'exigence relative au capital minimum (désignés ensemble comme le capital réglementaire) seront traités conformément aux conditions de l'ordonnance initiale de la Cour supérieure de justice de l'Ontario *In the Matter of the Companies' Creditors Arrangement Act* à l'égard de laquelle FLSI était une demanderesse, datée du 23 février 2012 (l'ordonnance en vertu de la LACC);
- g) dans le cas où FLSI souhaite que le capital réglementaire soit traité autrement que conformément à l'ordonnance en vertu de la LACC, cet autre traitement ne sera mis en œuvre qu'en vertu d'une autre ordonnance de la Cour dans la procédure en vertu de la LACC et FLSI consultera le personnel de l'OCRCVM et tentera de s'entendre avec lui sur les modalités de cette utilisation du capital réglementaire avant de présenter une motion visant (i) à modifier l'ordonnance en vertu de la LACC à cet égard ou (ii) à obtenir une autre ordonnance à cet égard;

- h) lorsque sera terminé le transfert des comptes de client et après détermination du montant des réclamations contre FLSI d'une manière jugée satisfaisante par le personnel de l'OCRCVM, celui-ci pourra, sans autre avis à FLSI, demander une ordonnance mettant fin à la qualité de membre de FLSI.

LES MOTIFS

¶ 6 La formation a été d'avis que FLSI ne devait pas figurer au tableau de l'OCRCVM comme membre en règle ni avoir une présence publique et qu'une suspension immédiate était donc appropriée, assortie de diverses conditions proposées par le personnel de l'OCRCVM pour tenir compte du fait que le transfert ordonné des comptes de client doit se dérouler conformément à l'ordonnance en vertu de la LACC. La formation a jugé que la révocation complète de la qualité de membre ne convenait pas à ce stade étant donné que la suspension préserve des avantages théoriques en faveur de tiers qui seraient perdus en cas de révocation. Le personnel devrait être autorisé à présenter de manière expéditive, à une date ultérieure, une demande de révocation de la qualité de membre de l'OCRCVM de FLSI sans être obligé de lui notifier un avis.

¶ 7 La formation a noté qu'en vertu de la Règle 600 de l'OCRCVM, le membre suspendu continue d'être tenu de payer sa cotisation à l'OCRCVM. Cela peut être incompatible avec les modalités de l'ordonnance en vertu de la LACC, qui ne prévoit pas de paiements à de futurs créanciers. Pour régler cette difficulté, il a été jugé que la conformité avec la Règle 600 de l'OCRCVM devait respecter les modalités de l'ordonnance en vertu de la LACC.

FAIT le 19 mars 2012.

Julia Dublin, présidente

Debbie Archer, membre

David Kerr, membre